

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 Dijon

Dijon, le 19/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ASTREA Fontaine SAS

1 rue des prés Potets
21121 Fontaine-lès-Dijon

Références : SPR/DRA/LM/MB/n°24-251

Code AIOT : 0005401902

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/03/2024 dans l'établissement ASTREA Fontaine SAS implanté 1, Rue des Prés Potets 21121 Fontaine-lès-Dijon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les inspectrices de l'environnement de la DREAL Bourgogne - Franche-Comté ont réalisé une visite de surveillance de suivi en service des équipements sous pression dans l'établissement ASTREA FONTAINE, rue des Prés Potets, 21121 Fontaine-lès-Dijon le 26 mars 2024.

L'objet de cette visite était de s'assurer du respect de la réglementation des équipements sous pression au sein de l'établissement.

Visites des installations :

Lors de la visite, les inspectrices de l'environnement de la DREAL Bourgogne - Franche-Comté ont vérifié la conformité à la réglementation relative au suivi en service des équipements sous pression suivants :

- Réservoir Pauchard n° F1675 année : 2004 PS : 10 bar V= 1000 l
- Réservoir Pauchard n° F3679 année : 2006 PS : 7,5 bar V= 1000 l
- Réservoir Pauchard n°X4358 année : 2006 PS : 10,7 bar V= 3000 l
- Réservoir Pauchard n° X4613 année : 2006 PS : 10,7 bar V= 3000 l
- Réservoir Pauchard n° X4620 année : 2006 PS : 10,7 bar V= 3000 l
- ACAFR FEDEGARI n° 0783AF année : 2002 PS : 2,8 bar V= 75 l
- Générateur de vapeur SERFIM n° 99521 année : 2001 PS : 13 bar V= 1530 l
- Système frigorifique CIAT n° 02096540/0001 année : 2013 fluide R410A
- Système frigorifique SAMSUNG n° AM120JXVHGH année : 2016 fluide R410A
- Système frigorifique HITACHI n° 3 n° 7UE21506 année : 2015 fluide R407C
- Système frigorifique DAIKIN n° RZQG100L8Y1B 3P309488-28N année : 2017 fluide R410A
- Système frigorifique DAIKIN n° RZQG100L8Y1B 3P309488-28N année : 2021 fluide R410A
- Système frigorifique DAIKIN n° RZQG100L8Y1B 3P3654488-28N année : 2017 fluide R410A
- Système frigorifique DAIKIN n° RZQSG140L7Y1B 3P309488-14B année : 2014 PS : 6 bar fluide R410A
- Système frigorifique TRANE n° RTAF 150 / EKM7200 année : 2004 fluide : 4134A PS : 25 bar
- Système frigorifique TRANE n° RTAF 150 / ELB6570 année : 2018 fluide : R134A PS : 25 bar
- Système frigorifique TRANE n° RTAF 150 / ELB3746 année : 2018 fluide : R134A PS : 25 bar
- Les Systèmes frigorifiques DAIKIN n° RP250B7W1 (année 2003), HITACHI n°1 et HITACHI n°2 ont été retirés du service par l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ASTREA Fontaine SAS
- 1, Rue des Prés Potets 21121 Fontaine-lès-Dijon
- Code AIOT : 0005401902
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Laboratoire pharmaceutique ASTREA FONTAINE

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de la visite du 26 mars 2024, l'inspection a constaté qu'à l'exception des 3 systèmes frigorifiques TRANE, les systèmes frigorifiques exploités sur le site de ASTREA FONTAINE, rue des Prés Potets à FONTAINE-LES-DIJON (21121), n'ont pas fait l'objet des contrôles réglementaires auxquels ils sont soumis. Cependant, ceux-ci sont programmés pour les 15 et 16 mai 2024.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	liste des équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6 III	Demande d'action corrective	1 mois
2	suivi en service avec plan d'inspection : présence du plan d'inspection	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13 IV	Demande d'action corrective	1 mois
3	suivi en service avec plan d'inspection : vérification initiale	Autre du 23/07/2020, article chapitre A- §A1	Demande d'action corrective	1 mois
4	suivi en service : inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article articles 15 à 17	Demande d'action corrective	1 mois
5	suivi en service : requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18 à 25	Demande d'action corrective	1 mois
6	dossier d'exploitation	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6 I	Demande d'action corrective	1 mois
10	retrait du service	Code de l'environnement du 28/12/2016, article L 557-29	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	déclaration de mise en service et contrôle de mise en service	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 7 à 11	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	contrôle de l'état de l'équipement	Code de l'environnement du 28/12/2016, article R.557-14-2	Sans objet
9	contrôle des accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les suites sont à traiter par courrier.

La liste des équipements sous pression doit être transmise à l'inspection, complétée, corrigée et actualisée avec les dates des derniers contrôles réglementaires.

Les justificatifs des contrôles réglementaires des systèmes frigorifiques en situation irrégulière doivent être transmis à l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : liste des équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6 III
Thème(s) : Risques accidentels, équipements sous pression
Prescription contrôlée :
L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats :
La liste des équipements sous pression conformément à l'article 6 III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 comporte de nombreuses erreurs et est incomplète.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
La liste des équipements sous pression conforme à l'article 6 III de l'Arrêté Ministériel du 20/11/2017 doit être corrigée, complétée, actualisée et transmise à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : suivi en service avec plan d'inspection : présence du plan d'inspection**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13 IV**Thème(s) :** Risques accidentels, équipements sous pression**Prescription contrôlée :**

Le plan d'inspection est établi selon les guides professionnels ou cahiers techniques professionnels approuvés, listés en annexe 2, ou selon d'autres guides ou cahiers techniques professionnels approuvés par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de la sécurité industrielle. Tout nouveau guide ou cahier technique professionnel et toute modification de guide ou cahier technique professionnel existant sont établis en accord avec le guide professionnel reconnu mentionné au 2^o de l'article R. 557-14-4 du code de l'environnement.

Constats :

Conformément au Cahier Technique Professionnel de 20 juillet 2017 les plans d'inspection des 3 systèmes frigorifiques TRANE, ont été présentés :

- plan d'inspection n° ELB6570 rev 0 du 10/01/2024
- plan d'inspection n° ELB3746 rev 0 du 10/01/2024
- plan d'inspection n° EKM7200 rev 0 du 03/01/2024

Concernant les autres systèmes frigorifiques , aucun plan d'inspection n'a été établi ce qui n'est pas conforme au Cahier Technique Professionnel des systèmes frigorifiques du 23 juillet 2020.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Concernant les autres systèmes frigorifiques , les plans d'inspection conformes au Cahier Technique Professionnel des systèmes frigorifiques du 23 juillet 2020 doivent être transmis à l'inspec-tion.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 1mois**N° 3 : suivi en service avec plan d'inspection : vérification initiale****Référence réglementaire :** Autre du 23/07/2020, article chapitre A- §A1**Thème(s) :** Risques accidentels, équipements sous pression**Prescription contrôlée :**

Prescription contrôlée :

Cahier Technique Professionnel des systèmes frigorifiques du 23 juillet 2020

Chapitre A : Généralités

A-1 Vérification initiale

La vérification initiale est réalisée sous la responsabilité de l'exploitant par une personne habilitée

à réaliser les opérations de contrôle prévues. Elle a pour but de s'assurer que :

- l'ensemble des vérifications réalisées sur les équipements sous pression correspondent à celles du contrôle de mise en service définies à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017;
- toutes les dispositions prévues dans le Plan d'Inspection pourront être mises en oeuvre le moment venu.

La vérification initiale est réalisée avant la date de première mise en service du système frigorifique ou d'un équipement remplacé ou ajouté.

Constats :

Conformément au Cahier Technique Professionnel de 20 juillet 2017, les comptes-rendus de vérification initiale des 3 systèmes frigorifiques TRANE, ont été présentés :

- n° RTAF 150 / ELB6570 : compte-rendu de vérification initiale du 14/02/2019

- n° RTAF 150 / ELB3746 : compte-rendu de vérification initiale du 14/02/2019

- n° RTAF 150 / EKM7200 : comptes-rendus d'inspection périodique du 21/11/2016 et du 03/01/2024

Concernant les autres systèmes frigorifiques , aucun compte-rendu de vérification initiale n'a été présenté, ce qui n'est pas conforme au Cahier Technique Professionnel des systèmes frigorifiques du 23 juillet 2020.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les comptes-rendus de vérification initiale des autres systèmes frigorifiques conformes au Cahier Technique Professionnel des systèmes frigorifiques du 23 juillet 2020 doivent être transmis à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : suivi en service : inspection périodique**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article articles 15 à 17**Thème(s) :** Risques accidentels, équipements sous pression**Prescription contrôlée :**

Arrêté Ministériel du 20/11/2017 - articles 15 à 17

- L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comprises selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.

[...]

II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués.

[...]

et également Cahier Technique Professionnel (CTP) du 23/07/2020
chapitre A- § A.2

Constats :

Aucun compte-rendu d'inspection périodique n'a été présenté pour les systèmes frigorifiques, (sauf pour les 3 systèmes frigorifiques TRANE) .

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les compte-rendus des systèmes frigorifiques (sauf pour les 3 systèmes frigorifiques TRANE) doivent être transmis à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 1 mois**N° 5 : suivi en service : requalification périodique****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18 à 25**Thème(s) :** Risques accidentels, équipements sous pression**Prescription contrôlée :**

Prescription contrôlée :

Arrêté Ministériel du 20/11/2017 articles 18 à 25

« . – L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :

[...]

« I.-L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement(s) concerné(s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique.

La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique.

Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification.

II.-Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de l'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant.

III.-Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne et la transmission prévue au II est effectuée sous pli recommandé avec avis de réception. L'organisme habilité en rend compte à l'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés.

La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.

Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique.

L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.

IV.-Il est interdit :

- d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ;
- dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée. »

[...]

et également conformément au Cahier Technique Professionnel (CTP) du 23/07/2020 chapitre A- § A.3

Constats :

Concernant les systèmes frigorifiques (sauf les 3 systèmes frigorifiques TRANE) aucune attestation de requalification périodique n'a été présentée, ce qui n'est pas conforme au Cahier Technique Professionnel des systèmes frigorifiques du 23 juillet 2020 chapitre A- § A.3 et à l'Arrêté Ministériel du 20/11/2017 articles 18 à 25.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les attestations de requalification périodique des systèmes frigorifiques (sauf pour les 3 systèmes frigorifiques TRANE) doivent être transmises à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : dossier d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6 I

Thème(s) : Risques accidentels, équipements sous pression

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques [...]

Constats :

Les dossiers d'exploitation des équipements ont pu être consultés et notamment :

réservoir PAUCHARD n° 1675 :

certificat de tarage de la soupape n°023446941 du 10/07/2023
déclaration de conformité du 16/02/2004
attestation de requalification périodique du 03/11/2023
compte-rendu d'inspection périodique du 13/01/2021

générateur de vapeur SERFIM

soupapes n°PF 703 et PF 766
certificat de tarage de la soupape n°PF 703 du 10/07/2020
certificat de tarage de la soupape n°PF 766 du 16/07/2020
(échange des soupapes en stock)
déclaration de mise en service du 03/09/2004
contrôle de mise en service du 01/10/2001
certificat d'épreuve du 17/09/2001
plan de contrôle n° 99521 révision 0 du 04/07/2012
attestation de requalification périodique du 09/08/2021
compte-rendu d'inspection périodique du 17/08/2023

Système frigorifique TRANE

identification : n° RTAF 150 / ELB6570
compte-rendu de vérification initiale du 14/02/2019
compte-rendu d'inspection périodique du 10/01/2024
plan d'inspection n° ELB6570 rev 0 du 10/01/2024

Système frigorifique TRANE

identification : n° RTAF 150 / ELB3746
compte-rendu de vérification initiale du 14/02/2019
compte-rendu d'inspection périodique du 10/01/2024
plan d'inspection n° ELB3746 rev 0 du 10/01/2024

Système frigorifique TRANE

identification : n° RTAF 150 / EKM7200

compte-rendu de vérification initiale du 21/11/2016

comptes-rendus d'inspection périodique du 21/11/2016 et du 03/01/2024

plan d'inspection n° EKM7200 rev 0 du 03/01/2024

Par contre :

- à l'exception des 3 systèmes frigorifiques TRANE , aucun dossier d'exploitation n'a pu être présenté concernant les systèmes frigorifiques
- l'état descriptif du générateur de vapeur SERFIM n'a pu être présenté

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- La justification de la constitution d'un dossier d'exploitation concernant les systèmes frigorifiques (sauf pour les 3 systèmes frigorifiques TRANE) doit être transmise à l'inspection.
- L'état descriptif du générateur de vapeur SERFIM doit être transmis à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : déclaration de mise en service et contrôle de mise en service

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 7 à 11

Thème(s) : Risques accidentels, équipements sous pression

Prescription contrôlée :

Art 7 : Sont soumis à la déclaration et au contrôle de mise en service :

[...]

art 8 :La déclaration de mise en service est requise avant la première mise en service de l'équipement

[...]

art 10 :Le contrôle de mise en service est requis avant :

- la première mise en service de l'équipement ou après une évaluation de conformité liée à une intervention

importante définie à l'article 27 du présent arrêté ;

- la remise en service en cas de nouvelle installation en dehors de l'établissement dans lequel l'équipement était

précédemment utilisé.

[...]

Constats :

Les déclarations de mise en service et les comptes-rendus de mise en service du générateur de vapeur SERFIM et de l'ACAFR FEDEGARI ont été présentés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : contrôle de l'état de l'équipement**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 28/12/2016, article R.557-14-2**Thème(s) :** Risques accidentels, équipements sous pression**Prescription contrôlée :**

[...] Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire. [...]

Constats :

L'inspection n'a pas constaté d'équipement en mauvais état lors de la visite.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 9 : contrôle des accessoires de sécurité****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.1**Thème(s) :** Risques accidentels, équipements sous pression**Prescription contrôlée :**

Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle.

A l'occasion du fonctionnement des accessoires de sécurité, un dépassement de courte durée de la pression maximale admissible, lorsque cela est approprié, est admis. La surpression momentanée est limitée à 10 % de la pression maximale admissible

Constats :

L'inspection a vérifié l'adéquation des accessoires de sécurité avec les équipements sous pression associés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : retrait du service

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2016, article L 557-29

Thème(s) : Risques accidentels, équipements sous pression

Prescription contrôlée :

L'exploitant est responsable de l'entretien, de la surveillance et des réparations nécessaires au maintien du niveau de sécurité du produit ou de l'équipement. Il retire le produit ou l'équipement du service si son niveau de sécurité est altéré.

Constats :

Les systèmes frigorifiques suivants ont été retirés du service par l'exploitant :

- système frigorifique DAIKIN n° RP250B7W1
- système frigorifique HITACHI n°1
- système frigorifique HITACHI n°2

A la demande de l'inspection, l'exploitant a matérialisé le retrait du service de ces équipements. Des photos ont été transmises après l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection les suites données concernant ces équipements.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois